

Amendements gouvernementaux concernant le

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et

portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
3. du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;
4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et

portant abrogation

1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion

Amendement 1

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est adapté comme suit :

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et

portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
3. du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;
4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et

portant abrogation

1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Commentaire

L'amendement vise à redresser une erreur purement matérielle étant donné qu'il s'agit sous le point 3. du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues

Amendement 2

1. Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 est modifié comme suit :

Art. 3. (1) La demande du requérant donne lieu à l'établissement d'un dossier qui comporte selon le cas les pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la carte d'identité des demandeurs adultes ;
2. un relevé d'identité bancaire pour le demandeur principal désigné attributaire du Revis ;
3. une copie de l'attestation d'enregistrement si la personne est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ;
4. une preuve attestant du séjour légal au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, pour le ressortissant de pays tiers ;
5. la décision du Ministère des Affaires étrangères de la reconnaissance en tant que bénéficiaire de la protection internationale ;
6. un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui en communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi.

Commentaire

L'amendement du paragraphe 1^{er} énumère les pièces à considérer pour qu'une demande en obtention du Revis soit réputée être faite. Il s'agit des pièces en relation avec l'identité des demandeurs, le droit de séjour, le relevé d'identité bancaire et la situation de fortune.

Amendement 3

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Art. 9. (1) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis sont les suivantes :

a) concernant les données signalétiques des bénéficiaires du Revis: nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, nationalité, numéro d'identification, résidence habituelle, état civil, adresse de correspondance;

b) concernant les données des bénéficiaires du Revis orientés sur base de l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} par l'Agence pour le développement de l'emploi vers l'Office ou remplissant la condition de l'article 2 paragraphe 1^{er} point d): numéro d'identification, numéro de téléphone , date d'inscription comme demandeur d'emploi, situation personnelle, connaissances linguistiques, qualifications et expériences professionnelles, participation à des formations, avis motivé concernant le bénéficiaire ;

c) concernant les données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale : les périodes, employeurs et occupations enregistrées dans le fichier d'affiliation.

(2) Les catégories de données à caractère personnel gérées et tenues dans le fichier Revis en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis sont les suivantes :

- a) données d'identification complémentaires (numéro de téléphone, adresse électronique, identification de représentants ou gestionnaires éventuels), provenant du bénéficiaire ;
- b) données bancaires (identification et numéro de compte bancaire, informations relatives aux dettes dans le cadre de la gestion de saisies et cessions, transactions financières), provenant du bénéficiaire ou de l'Office ;
- c) situation d'immigration (conditions particulières liées au droit de séjour), provenant du bénéficiaire ;
- d) habitudes de vie et de consommation (consommation d'alcool, style de vie, contacts sociaux, possessions, informations relatives à un accident), provenant du bénéficiaire ou de l'organisme d'affectation ;
- e) données psychiques (opinions concernant la personnalité ou le caractère) provenant de l'agent régional d'inclusion sociale ;
- f) composition de ménage (détails sur les autres membres du ménage), provenant du bénéficiaire ;
- g) affiliations à des associations, provenant du bénéficiaire ;
- h) biens et services fournis à la personne concernée, provenant de l'agent régional d'inclusion sociale ou de l'Office ;
- i) caractéristiques du logement (type de logement, possédé ou loué) provenant du bénéficiaire ;
- j) données relatives à la santé pour l'appréciation d'une dispense sur base de l'article 22 de la loi précitée (santé physique, santé psychique, situations et comportements à risque, données relatives aux soins), provenant du bénéficiaire ou des instances prévues à l'article précité ;
- k) éducation, formation et qualification (curriculum académique, qualifications professionnelles, expériences professionnelles), provenant du bénéficiaire ;
- l) profession et emploi (emplois et employeurs précédents, emploi actuel, organisation du travail, formation à la fonction, évaluation, paiements et retenues, méthodes de paiement, mesures disciplinaires), provenant du bénéficiaire ou de l'Office. »

Commentaire

Afin de suivre l'avis de la CNPD en date du 22 décembre 2016 (Délibération n°1029/2016 du 22 décembre 2016 portant avis de la Commission nationale pour la protection de données à l'égard de l'avant-projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale), cet amendement prévoit les données à caractère personnel du fichier des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi ainsi que les catégories de données à caractère personnel gérées et tenues dans le fichier Revis en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi.

Amendement 4

L'article 18 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

A l'article 14, la partie de phrase « *des articles 26, 27, 28 (2), 28 (3) et 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti* » est à remplacer par « *des articles 30, 31, 32 (2) et 34 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale* ».

Commentaire

Cet amendement a pour objet de redresser l'oubli de la mention de la loi dans le texte modifié.

Amendement 5

Le point 1° de l'article 19 est supprimé et les points 2° à 5° sont renumérotés.

Commentaire

Il y a lieu de maintenir le montant de vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros à l'article 15 du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit. Ce montant s'entend indice cent et est aligné à celui de l'article 32 paragraphe 2 du projet de loi relatif au Revis.

TEXTE COORDONNE

~~Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et~~

~~portant modification~~

- ~~1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;~~
- ~~2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;~~
- ~~3. du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;~~
- ~~4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et~~

~~portant abrogation~~

- ~~1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;~~
- ~~2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion~~

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est adapté comme suit :

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et

portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
3. du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;
4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et

portant abrogation

1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées ;

L'avis de la Chambre d'Agriculture ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- *Fonds* : le Fonds national de solidarité
- *Office* : l'Office national d'inclusion sociale
- *loi* : loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale
- *Revis* : revenu d'inclusion sociale
- *requérant* : la personne signataire de la demande en obtention du Revis ainsi que toute personne qui forme avec lui une communauté domestique et pour laquelle le Revis est demandé.

Chapitre 1^{er} – Présentation et instruction des demandes.

Art. 2. La demande en obtention du Revis est envoyée par simple lettre à la poste; elle peut également être déposée directement auprès du Fonds.

Le Fonds porte chaque fois la date du dépôt sur la demande et en avise le requérant.

Le Fonds vérifie si la demande est réputée être faite conformément à l'article 27 de la loi. Si tel n'est pas le cas, il invite immédiatement le requérant à fournir les pièces requises prévues à l'article 3.

Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, la demande est réputée être faite à la date où la dernière de ces pièces prévues parvient au Fonds.

Art. 3. (1) ~~La demande du requérant donne lieu à l'établissement d'un dossier qui comporte selon le cas les pièces justificatives suivantes :~~

- ~~1. une copie de l'attestation d'enregistrement s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ;~~
- ~~2. une preuve attestant du séjour légal au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, pour le ressortissant de pays tiers ;~~
- ~~3. une copie du titre de séjour pour le bénéficiaire de la protection internationale ;~~
- ~~4. une attestation d'affiliation obligatoire à un régime général de pension ou à un régime spécial ;~~
- ~~5. une attestation du régime de pension ou de l'association d'assurance contre les accidents que la personne bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente plénière ;~~
- ~~6. une attestation de l'organisme compétent d'assurance vieillesse que la personne remplit les conditions de stage pour l'obtention d'une pension de vieillesse ;~~
- ~~7. une attestation établie par la Caisse nationale de santé ou par un médecin attestant qu'il soigne une personne bénéficiaire de l'assurance dépendance ;~~

- ~~8. un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui en communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi.~~

(1) La demande du requérant donne lieu à l'établissement d'un dossier qui comporte selon le cas les pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la carte d'identité des demandeurs adultes ;
2. un relevé d'identité bancaire pour le demandeur principal désigné attributaire du Revis ;
3. une copie de l'attestation d'enregistrement si la personne est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ;
4. une preuve attestant du séjour légal au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, pour le ressortissant de pays tiers ;
5. la décision du Ministère des Affaires étrangères de la reconnaissance en tant que bénéficiaire de la protection internationale ;
6. un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui en communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi.

(2) Pour le requérant visé par l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) est à joindre un certificat médical attestant qu'il est empêché de travailler pour des raisons de santé.

Pour le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans, est à joindre en outre à la demande et, selon le cas, un certificat médical attestant qu'il remplit la condition de l'article 2, paragraphe 4 aux points a) ou b) de la loi.

Art. 4. Les preuves matérielles visées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi sont, selon le cas:

1. les titres de propriété d'un immeuble d'habitation ;
2. le contrat de bail ;
3. les quittances de loyer ;
4. les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
5. les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales.

Ces pièces peuvent être présentées à tout moment au Fonds par toute personne qui estime, au moment de la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale ou lors d'un contrôle effectué conformément à l'article 30 de la loi, qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du requérant et disposant avec lui d'un budget commun.

Les pièces énumérées ci-avant doivent porter sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale a été introduite.

Chapitre 2 - Saisine de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 5. (1) Dès réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi, l'Office notifie à la personne sa dispense de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi.

(2) L'Office convoque la personne à une réunion d'information.

Art. 6. La déclaration visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi fixe la date du premier entretien du signataire auprès d'un agent tel que prévu à l'article 14 de la loi.

Art. 7. Si la personne précitée, après y avoir été invitée par lettre recommandée, ne participe pas à la réunion d'information prévue à l'article 5, paragraphe 2 du présent règlement ou au premier entretien prévu à l'article 6 ci-avant, sans pouvoir produire les pièces nécessaires pouvant justifier de motifs réels et sérieux dans un délai de cinq jours ouvrables qui commence à courir à la date d'envoi de la lettre recommandée réclamant ces pièces justificatives, elle n'est pas considérée comme remplissant la condition de l'article 13, paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi.

Dans ce cas, l'Office en informe sans délai le Fonds.

Art. 8. (1) S'il résulte du premier entretien prévu à l'article 6 ou d'entretiens subséquents auprès d'un agent tel que prévu à l'article 14 de la loi que la personne ne peut pas participer aux mesures d'activation, elle peut en être dispensée dans les conditions de l'article 22 de la loi.

(2) L'Office demande un rapport d'enquête sociale aux agents prévus à l'article 14 de la loi.

Art. 9. Le dossier à établir par l'Office comporte selon le cas :

1. ~~les données signalétiques de la personne ;~~
2. ~~les éléments de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi et la notification y relative prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;~~
3. ~~la déclaration de collaboration prévue à l'article 13 de la loi ;~~
4. ~~l'avis motivé de l'Office prévu à l'article 13, paragraphe 2 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés ;~~
5. ~~un rapport d'enquête sociale établi par l'agent tel que prévu à l'article 14 de la loi ;~~
6. ~~le contrat d'activation prévu à l'article 16 de la loi ;~~
7. ~~les pièces justificatives relatives aux dispenses prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi ;~~
8. ~~la dispense communiquée en application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi ;~~
9. ~~l'évaluation prévue à l'article 23 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés ;~~
10. ~~l'avertissement prévu à l'article 24 de la loi et l'avis préalable prévu à l'article 24, paragraphe 4 de la loi ;~~
11. ~~les pièces justificatives relatives au calcul et au paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 de la loi ;~~
12. ~~l'information préalable prévue à l'article 21 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés.~~

« Art. 9. (1) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis sont les suivantes :

a) concernant les données signalétiques des bénéficiaires du Revis: nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, nationalité, numéro d'identification, résidence habituelle, état civil, adresse de correspondance;

b) concernant les données des bénéficiaires du Revis orientés sur base de l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} par l'Agence pour le développement de l'emploi vers l'Office ou remplissant la condition de l'article 2 paragraphe 1^{er} point d): numéro d'identification, numéro de téléphone , date d'inscription comme demandeur d'emploi, situation personnelle, connaissances linguistiques, qualifications et expériences professionnelles, participation à des formations, avis motivé concernant le bénéficiaire ;

c) concernant les données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale : les périodes, employeurs et occupations enregistrées dans le fichier d'affiliation.

(2) Les catégories de données à caractère personnel gérées et tenues dans le fichier Revis en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis sont les suivantes :

- a) données d'identification complémentaires (numéro de téléphone, adresse électronique, identification de représentants ou gestionnaires éventuels), provenant du bénéficiaire ;
- b) données bancaires (identification et numéro de compte bancaire, informations relatives aux dettes dans le cadre de la gestion de saisies et cessions, transactions financières), provenant du bénéficiaire ou de l'Office ;
- c) situation d'immigration (conditions particulières liées au droit de séjour), provenant du bénéficiaire ;
- d) habitudes de vie et de consommation (consommation d'alcool, style de vie, contacts sociaux, possessions, informations relatives à un accident), provenant du bénéficiaire ou de l'organisme d'affectation ;
- e) données psychiques (opinions concernant la personnalité ou le caractère) provenant de l'agent régional d'inclusion sociale ;
- f) composition de ménage (détails sur les autres membres du ménage), provenant du bénéficiaire ;
- g) affiliations à des associations, provenant du bénéficiaire ;
- h) biens et services fournis à la personne concernée, provenant de l'agent régional d'inclusion sociale ou de l'Office ;
- i) caractéristiques du logement (type de logement, possédé ou loué) provenant du bénéficiaire ;
- j) données relatives à la santé pour l'appréciation d'une dispense sur base de l'article 22 de la loi précitée (santé physique, santé psychique, situations et comportements à risque, données relatives aux soins), provenant du bénéficiaire ou des instances prévues à l'article précité ;
- k) éducation, formation et qualification (curriculum académique, qualifications professionnelles, expériences professionnelles), provenant du bénéficiaire ;
- l) profession et emploi (emplois et employeurs précédents, emploi actuel, organisation du travail, formation à la fonction, évaluation, paiements et retenues, méthodes de paiement, mesures disciplinaires), provenant du bénéficiaire ou de l'Office. »

Chapitre 3 - Restitution de l'allocation d'inclusion, mise en compte de l'obligation alimentaire et modalités de l'hypothèque légale.

Art. 10. Si le bénéficiaire d'une allocation d'inclusion revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de le faire.

Art. 11. En application de l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi, la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune est obtenue en multipliant la valeur globale de la fortune par un multiplicateur figurant à l'annexe A qui fait partie intégrante de la loi.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

Art. 12. La mainlevée des inscriptions, prises en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi, est demandée par le Fonds après l'extinction de la créance à garantir.

En application de l'article 34, paragraphe 2 de la loi, l'évaluation de l'allocation d'inclusion est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par douze et par un coefficient de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion et de l'année de naissance du bénéficiaire. Les coefficients de multiplication sont appliqués conformément à l'annexe C de la loi.

Chapitre 4 - Notification des décisions.

Art. 13. Les décisions prises au sens de l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi valent notification à l'égard des bénéficiaires adultes formant avec le requérant une communauté domestique désigné comme attributaire de la prestation. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de la part des autres bénéficiaires adultes de la communauté domestique qui doit être formulée dans le délai prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi.

Chapitre 5 - Dispositions communes.

Art. 14. (1) Les membres de l'observatoire des politiques sociales sont nommés par le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions. Le mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 15. L'observatoire se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins deux représentants.

Art. 16. En cas de besoin, l'observatoire s'adjoit d'autres experts ou met en place des groupes de travail.

Art. 17. En fin de chaque année, l'observatoire dresse un inventaire de ses activités à soumettre au ministre.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires.

Art. 18. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

A l'article 14, la partie de phrase « *des articles 26, 27, 28 (2), 28 (3) et 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti* » est à remplacer par « *des articles 30, 31, 32 (2) et 34 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale* ».

Art. 19. Le règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifié comme suit :

1° ~~A l'article 15, la fin de phrase « vingt-neuf mille-sept-cent quarante-sept euros » est à remplacer par « deux-cent-trente mille euros ».~~

1° 2°—Au troisième alinéa de l'article 19, les termes « *au barème annexé C* » sont à remplacer par les termes « *à l'annexe B* ».

2° 3°—A l'article 20, la fin de phrase « *résultant des barèmes annexés A et B qui font corps avec le présent règlement* » est à remplacer par « *résultant de l'annexe A qui fait corps avec le présent règlement* ».

3° 4°—Les annexes A et B sont remplacées par l'annexe A suivante :

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateur
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100	0,16505

4° 5° L'annexe C est remplacée par l'annexe B suivante :

ANNEXE B :

Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100	6,05887

Art. 20. Le point b. de l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est modifié comme suit :

« b. les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale disponibles pour une mesure d'activation prévue par la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sur présentation d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par l'Office national d'inclusion sociale ; »

Art. 21. L'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 4. Si le chômeur indemnisé, à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1^{er} lettre b) de l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale et, en cas d'accord du promoteur, le chômeur indemnisé sera invité, au plus tard un mois avant l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, par l'Office national d'inclusion sociale, à signer la déclaration relative à la collaboration avec celui-ci. »

Art. 22.

1° Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

2° Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion est abrogé.

Art. 23. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 24. Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

L'impact financier des amendements gouvernementaux intervient à deux niveaux, à savoir :

- 1.— La majoration du montant couvrant les frais communs du ménage au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales (art. 5)
- 2.— L'engagement des agents régionaux d'inclusion sociale par les Offices sociaux (art. 14)
- 3.— La disposition transitoire visant à maintenir les communautés domestiques dans lesquelles un membre est bénéficiaire d'une pension en un montant équivalent à celui dont elles bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la loi relative au Revis (art. 50)

Ad. 1.

L'amendement 3 de l'article 5 prévoit la majoration de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage prévu sous d) si des enfants vivent dans le ménage ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique. Le gouvernement a choisi d'introduire cette majoration supplémentaire qui sert les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge et qui contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du Revis et à améliorer les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes. Les simulations du coût budgétaire de cette mesure supplémentaire en faveur des familles ont été effectuées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) pour le compte du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grand Région et s'appuient sur une méthodologie semblable à celle utilisée lors des travaux concernant l'impact financier de la réforme du REVIS en décembre 2016. Les résultats du scénario de base, c'est-à-dire celui qui reprend les paramètres du projet de loi n°7113, peuvent légèrement s'éloigner de ceux présents dans l'impact financier du Revis réalisé par l'IGSS en décembre 2016 en raison de la variation de l'indice du coût de la vie intervenue au 1^{er} janvier 2017. L'indice en vigueur (794,54) est appliqué dans les simulations présentes contre l'indice de 775,17 lors des travaux concernant l'impact financier du Revis. De plus, l'allocation d'activation a cette fois-ci été retenue comme revenu immunisable, ce qui n'était pas le cas lors des travaux concernant l'impact financier du REVIS.

Tableau 1/ Simulations du coût budgétaire supplémentaire engendré par la majoration du montant couvrant les frais communs du ménage en présence d'enfants et comparaison au scénario de base (n.i 794,54) (EUR/an) — Simulations opérées sur les bénéficiaires du RMG de 2014 et 2015 et sur les potentielles nouvelles communautés domestiques entrant dans le dispositif REVIS

	Montants annuels bruts (sans charges sociales – part employeur)	Charges sociales – part employeur	Montants annuels super bruts (y compris charges sociales – part employeur)	Variations p.r. au scénario de base
Scénario de base/ paramètres tels que présentés dans le projet de loi 7113	109.782.160 €	3.354.823 €	113.136.983 €	
Création d'un supplément (+15%) dû à toutes les communautés domestiques ayant un ou plusieurs enfants à charge	116.436.918 €	3.633.972 €	120.070.890 €	+6,1%

Cette mesure engendre la première année un coût supplémentaire de 6,1% par rapport au scénario de base, à savoir près de 7 millions d'euros supplémentaires. Ce coût peut augmenter, pour les années suivantes en fonction du nombre de communautés domestiques bénéficiant de cette mesure.

Ad. 2.

L'amendement 10 prévoit d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 14 visant à ce que les agents régionaux d'inclusion sociale soient engagés par les Offices sociaux. Il est également projeté que l'Etat prenne en charge les frais relatifs aux salaires et aux frais de fonctionnement. Le tableau qui suit indique l'estimation de l'impact financier de cette mesure :

Coûts pour frais de fonctionnement / loyers / 1er équipement			
Nombre de postes EPT-ARIS pris en considération suivant la fiche financière:			
SRAS – Nationaux ETP	26,25		
SRAS – au SNAS-ETP	3,00		
Nouveaux Postes-ETP	47,00		
TOTAL ETP:	76,25		
Coût Offices Sociaux suivant les conventions établies pour 2017			
Loyers:	631 650 €		
Frais de fonctionnement:	713 630 €		
EPT financés (01/01/2017):	126,98 €		
Offices Sociaux: Coûts par EPT/an (convention 2017):			
Loyers par EPT/an:	4 974,41 €		
Frais de fonctionnement par EPT/an:	5 620,02 €		
Coûts totaux pour les ARIS (76,25 EPT/an):			
Loyers:	76,25 EPT x 4974,41 € =	379 298,41 €	
Frais de fonctionnement:	76,25 EPT x 5620,02 € =	428 526,50 €	
Total frais répétitifs:		807 824,91 €	{A}
1er équipement de base:			
PC; Écran; Software; Imprimante	1 154 €		
Bureau; Containeur roulant	1 526 €		
Chaise	560 €		
Total 1er équipement de base:	3 240 €		
Total 1er équipement de base pour 60,25 EPT ARIS¹:	195 210 €	Dépense non-répétitive	{B}
Estimation des frais totaux pour la Mise en route (Frais répétitifs et Frais non répétitifs {A} + {B});	1 003 035 €	Estimation pour 2017	
TOTAL: Adaptation Indice 2018: (804,47 / 792,93)	1 017 633 €		

La dépense annuelle répétitive s'élèverait dès lors à 807 824,91 Eur et les frais uniques pour le 1^{er} équipement des agents à 195 210 Eur.

¹ A noter que 13 agents régionaux d'action sociale travaillent déjà auprès d'offices sociaux et 3 agents sont engagés auprès du SNAS ; un premier équipement n'est dès lors pas à considérer pour ces agents.

Ad. 3.

L'amendement 16 de l'article 50 prévoit une phase de transition longue pour les ménages dont les revenus sont constitués par des pensions. L'IGSS a été chargée d'estimer le coût supplémentaire dans le cas où un changement dans la composition de la communauté domestique et/ou dans la composition ou le niveau des revenus pour les bénéficiaires de l'allocation complémentaire titulaires d'une pension la veille de l'entrée en vigueur de la loi sur le REVIS ne donneraient pas lieu à l'application des barèmes prévus à l'article 5 du projet de loi, pour les cas où le montant de l'allocation d'inclusion sociale serait inférieur à celui de l'allocation complémentaire. Ces communautés domestiques seraient ainsi maintenues dans l'application des barèmes actuellement en vigueur.

L'estimation est opérée sur les 1 817 communautés domestiques RMG bénéficiaires d'une pension en janvier 2014 qui sont suivies sur une période de 36 mois, à savoir de janvier 2014 à décembre 2016.

Pour toute communauté domestique qui connaît un changement dans la composition de la communauté domestique et/ou dans la composition et/ou le niveau des revenus et dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale serait inférieur à celui de l'allocation complémentaire, le montant de l'allocation complémentaire est maintenu. Pour ces cas, la somme des différences entre le montant brut de l'allocation complémentaire (y compris les cotisations sociales employeur) et celui de l'allocation d'inclusion sociale (y compris les cotisations sociales employeur) représente le coût supplémentaire. Ce coût supplémentaire est ensuite augmenté d'un facteur qui tient compte du fait que le nombre de communautés domestiques bénéficiaires du RMG et titulaires d'une pension est passé de 1 817 en janvier 2014 à 2 545 en février 2017 (dernier chiffre disponible), soit une hausse de 40%.

Le coût de cet amendement s'élèverait dès lors la 1^e année de l'entrée en vigueur du Revis est estimé 775 000 EUR/an (n.i. 794,54).

La 2^e année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 1 800 000 EUR/an (n.i. 794,54) et la 3^e année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 2 000 000 EUR/an (n.i. 794,54). A moyen terme, il est estimé que le coût de cette mesure sera dégressif, ceci étant lié à l'espérance de vie des bénéficiaires.